



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/739
1er décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-neuvième session
Point 138 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA VINGT-SEPTIÈME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : Mme Silvia A. FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 48/32 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1993.
2. L'Assemblée générale a décidé à sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'application des paragraphes 5 et 6 de la résolution 48/32 de l'Assemblée générale (A/49/427).
4. La Sixième Commission a examiné le point 138 à ses 3e, 4e, 5e séances, ses 36e et 37e séances, les 26, 29 et 30 septembre et les 16 et 17 novembre 1994. Les vues exprimées par les représentants qui sont intervenus au cours de cet

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1).

examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques consacrés à ces séances (A/C.6/48/SR.3 à 5, 36 et 37).

5. À la 3e séance, le 26 septembre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingt-septième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

6. À la 5e séance, le 30 septembre, le Président de la Commission a prononcé une allocution de clôture.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.6/49/L.11

7. À la 36e séance, le 16 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services" (A/C.6/49/L.11), parrainé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Cambodge, Canada, Chypre, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Italie, Maroc, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Ukraine. La Bulgarie et le Guatemala se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

8. À sa 37e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/49/L.11 sans procéder à un vote (voir par. 12, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/49/L.13

9. À la 36e séance, le 16 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session" (A/C.6/49/L.13) parrainé par les pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Singapour, Slovaquie, Suède et Thaïlande. Le Guatemala, l'Inde, l'Islande, la Turquie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution.

10. À sa 37e séance, le 17 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/49/L.13 sans procéder à un vote (voir par. 12, projet de résolution II).

11. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration expliquant son vote (voir A/C.6/49/SR.37).

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME COMMISSION

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que les marchés représentent une fraction importante des dépenses publiques de la plupart des États,

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé et adopté, à sa vingt-sixième session, la Loi type sur la passation des marchés de biens et de travaux²,

Rappelant aussi la décision que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prise à sa vingt-sixième session d'établir des dispositions législatives types sur la passation des marchés de services tout en laissant intacte la Loi type qu'elle a adoptée sur la passation des marchés de biens et de travaux,

Notant que des dispositions législatives types sur la passation des marchés de services établissant des procédures destinées à encourager l'intégrité, la confiance, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés favoriseront également l'économie, l'efficacité et la concurrence dans la passation des marchés et accéléreront ainsi le développement économique,

Considérant que l'établissement de dispositions législatives types sur la passation des marchés de services susceptibles d'emporter l'adhésion d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents devrait contribuer au développement de relations économiques internationales harmonieuses,

Convaincue que des dispositions législatives types sur les services figurant dans un texte unique traitant de la passation des marchés de biens, de travaux et de services aideront sensiblement tous les États, y compris les pays

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 17 (A/48/17), annexe I.

en développement et les États dont l'économie est en transition, à améliorer leur législation en vigueur en matière de passation de marchés et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

1. Prend note avec satisfaction de l'achèvement et de l'adoption par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services³ et du Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne⁴;

2. Recommande à tous les États, vu qu'il est souhaitable d'améliorer et d'uniformiser les lois sur la passation des marchés, de s'inspirer de préférence de la Loi type lorsqu'ils promulgueront ou réviseront leur législation en la matière;

3. Recommande également de n'épargner aucun effort pour que la Loi type ainsi que le Guide soient largement diffusés et accessibles à tous.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Soulignant qu'il importe que des États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents participent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

³ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

⁴ A/CN.9/394.

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session⁵,

Consciente de la contribution précieuse que fournit la Commission dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en ce qui concerne notamment la diffusion du droit commercial international,

Préoccupée par le fait que le nombre d'experts de pays en développement ayant participé aux sessions de la Commission et en particulier de ses groupes de travail, au cours des dernières années, a été relativement faible, en partie parce que les ressources sont insuffisantes pour financer le voyage de ces experts,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶,

Préoccupée par le fait que, en raison des faibles ressources humaines et financières disponibles, les besoins et l'intérêt auxquels répond le programme de formation et d'assistance de la Commission ne peuvent être que partiellement satisfaits, et que la charge de travail du Secrétariat liée à la jurisprudence née des instruments adoptés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international s'alourdira sensiblement à mesure qu'augmentera le nombre des décisions judiciaires et des sentences arbitrales,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-septième session;

2. Se félicite des travaux en cours de la Commission, tels qu'ils sont décrits dans son rapport sur les travaux de sa vingt-septième session, ainsi que de l'intérêt des nombreuses propositions relatives à des travaux futurs à envisager, qui ont été présentés au cours du Congrès de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur le droit commercial international, tenu à New York du 18 au 22 mai 1992;

3. Réaffirme que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

4. Réaffirme également l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1).

⁶ A/49/427.

5. Affirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires en Argentine, au Brésil, au Kirghizistan, en Mongolie, au Pakistan, à Sri Lanka et en Turquie ainsi qu'au Botswana, au Kenya, en Namibie, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie et au Zimbabwe et d'avoir aidé le Conseil de coopération économique du Pacifique dans son action visant à harmoniser le droit commercial international dans la région de l'Asie et du Pacifique;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis l'organisation des séminaires et invite instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux et à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans des pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

c) Lance un appel au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organismes des Nations Unies responsables de l'aide au développement pour qu'ils appuient le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, coopèrent avec celle-ci et coordonnent leurs activités avec les siennes;

6. Se félicite de la création du Fonds d'affectation spéciale qui doit permettre à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de sa résolution 48/32 en date du 9 décembre 1993;

7. Invite instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 6 ci-dessus afin de permettre à tous les États Membres de participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

8. Décide, afin d'assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de continuer à envisager, dans le cadre de la grande commission compétente au cours de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, d'octroyer une aide au titre des frais de voyage, dans les limites des ressources existantes, aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

9. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées pour l'application effective des programmes de la Commission;

10. Souligne qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation mondiales du droit commercial international, de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application du paragraphe 8 ci-dessus.
